

Bureau du 2 juillet 2001

Décision n° 2001-0105

commune (s) : Lyon 8°

objet : **Ecole d'infirmières et d'assistantes sociales - Marché de mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé - Marché d'ordonnancement, pilotage et coordination - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs - Procédures négociées**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la logistique et des bâtiments - Service bâtiment

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 25 juin 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

L'université Claude Bernard Lyon I, propriétaire des locaux de l'école d'infirmières et d'assistantes sociales, a fait appel à la Communauté urbaine, sur la base d'une convention, afin d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation de ses locaux. Le principe a été adopté par délibération du conseil de Communauté du 21 décembre 1998. La direction départementale de l'équipement (DDE) agit en tant que conducteur d'opération sur la base d'une convention en date du 28 septembre 1999.

Cette opération porte sur la réhabilitation de 7 500 mètres carrés de surface de plancher, comprenant les travaux internes affectés au fonctionnement de l'école d'infirmières et les travaux de mise en conformité des parties communes, des structures ainsi que du clos et du couvert.

L'enveloppe budgétaire prévisionnelle de l'opération est fixée à 56,38 MF TTC toutes dépenses confondues.

En février 2001, la direction de la logistique et des bâtiments avait lancé une procédure négociée concernant une mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé et une procédure négociée en matière d'ordonnancement de pilotage et coordination.

Aujourd'hui, il est demandé au Bureau de déclarer ces deux procédures sans suite car l'opération a évolué et les cahiers des charges vont être modifiés. Il est maintenant envisagé une opération sur un site libéré de toute occupation. Cette libération du site entraîne un délai de travaux raccourci. En effet, ce délai passe de 24 à 16 mois hors période de préparation de chantier d'un mois.

Pour la mission d'OPC, il peut être escompté une offre économiquement plus intéressante car la durée de la mission est diminuée d'autant. La mission CSPS est, quant à elle, alourdie, car même si la durée de la mission est diminuée, le fait que le chantier soit libre de toute occupation autorise plus d'ouvriers sur le site et rend obligatoire le passage de cette opération de la catégorie 2 à la catégorie 1.

Pour les raisons sus-évoquées, il est proposé de lancer les deux procédures négociées suivantes :

- une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé concernant les phases de conception et de réalisation (CSPS) : cette mission est classée en catégorie 1. Compte tenu du montant, les études précitées pourraient faire l'objet d'une consultation en vue d'un marché négocié passé sur la base des articles 308 et 104-1-10 du code des marchés publics,
- une mission d'ordonnancement, pilotage, coordination (OPC).

Compte tenu de l'estimation, la mission OPC pourrait faire l'objet d'une consultation en vue d'un marché négocié passé sur la base des articles 308 et 104-1-10 du code des marchés publics.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable le 8 juin 2001 sur les procédures énoncées ci-dessus ;

Vu lesdits dossiers de consultation des prestataires ;

Vu la délibération du Conseil en date du 21 décembre 1998 et celle n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

Vu la convention en date du 28 septembre 1999 passée par la direction départementale de l'équipement, conducteur d'opération ;

Vu le lancement, par la direction de la logistique et des bâtiments, en février 2001, d'une procédure négociée concernant une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et d'une procédure négociée en matière d'OPC ;

Vu les articles n° 104-I-10 et 308 du code des marchés publics ;

DECIDE

1° - Approuve les dossiers de consultation des prestataires, lesquels seront rendus définitifs.

2° - Décide :

a) - de déclarer les procédures négociées de CSPS et OPC sans suite,

b) - que les marchés de CSPS et OPC seront traités par voie de marchés négociés, conformément aux dispositions des articles 104-I-10 et 308 du code des marchés publics.

3° - Autorise :

a) - monsieur le président à signer les marchés négociés qui en découleront ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents,

b) - le cas échéant, la conversion en euros de l'offre initialement établie en francs par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

4° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 2001 - centre budgétaire 5 720 - centre de gestion 572 200 - opération 0467 - fonction -23 - compte 458 161 et inscrits dans la programmation pluriannuelle des investissements pour les exercices suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,